



## Arrêt

n° 289 341 du 25 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués »

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier de Matoto, à Conakry.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous étiez petite, vous avez été prise en charge par un oncle paternel (prénomé L.) et sa femme.*

*Vous alliez parfois rendre visite à vos parents à Guékédou, mais ceux-ci sont décédés à cause de la guerre quand vous aviez environ six ans. Les autres enfants de la famille allaient à l'école, mais pas vous car l'épouse de votre oncle voulait que vous restiez à la maison pour effectuer les tâches ménagères. Vous avez suivi des cours coraniques de six à dix ans.*

*Durant votre enfance et votre adolescence, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un jeune homme répondant au nom de S.S. Vous êtes tombée enceinte de lui et votre petit ami a alors voulu vous épouser, mais votre oncle a refusé. En 2013, vous avez mis au monde un petit garçon prénommé V. Vous êtes rapidement retombée enceinte de votre petit ami et, l'année suivante, vous avez eu une petite fille appelée M. Ces deux enfants sont toutefois décédés d'une maladie quelques mois après leur naissance. Suite à cela, votre oncle a décidé que vous ne verriez plus votre petit ami et est allé menacer sa famille. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis lors.*

*Début 2015, parce que vous aviez eu deux enfants en dehors des liens du mariage, votre oncle L. vous a contrainte à épouser M.C., un commerçant en sanitaire qui faisait parfois du business avec lui. Vous avez été conduite chez lui ; il vivait dans le même quartier que celui de votre oncle. Vous vous disputiez sans arrêt avec votre époux et celui-ci vous insultait et vous maltraitait physiquement et sexuellement. Lorsque vous expliquiez votre situation aux membres de votre famille, ils ne vous croyaient pas et vous disaient de retourner chez votre époux.*

*En 2016, alors que vous étiez enceinte de lui, votre mari est décédé. Le 24 novembre 2016, vous avez accouché d'un petit garçon prénommé L. Vous êtes restée dans votre belle-famille jusqu'à ce que votre enfant ait trois mois puis elle vous a ramenée chez votre oncle, avec votre fils. Lorsque celui-ci a eu neuf mois, votre oncle L. a décidé de vous remarier. Ainsi, il a organisé un mariage entre vous et M.T., un commerçant de votre quartier qui avait plus de cinquante ans. Le mariage devait avoir lieu au milieu de l'année 2017, mais vous avez fait savoir à votre oncle que vous refusiez celui-ci. Il vous a alors dit que vous ne pouviez plus rester chez lui. Ainsi, vous avez pris la décision de quitter la Guinée.*

*Vous avez transité par le Mali (six mois), l'Algérie (trois mois) et le Maroc (sept mois) avant d'arriver en Espagne ; vos empreintes ont été prises dans ce pays le 14 février 2019. Vous êtes restée plusieurs mois à Malaga puis avez pris la direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le 15 juin 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers six jours plus tard, soit le 21 juin 2019.*

*Le 8 novembre 2019, vous avez accouché, à Saint-Vith, d'une petite fille prénommée M.. Vous dites qu'elle est issue d'un viol que vous avez subi de la part d'un passeur d'origine africaine au Maroc.*

*En Belgique, par l'intermédiaire d'une amie, vous avez fait la connaissance de S.C., un homme d'origine guinéenne sans papier dans le Royaume. Vous avez entamé une relation et êtes tombée enceinte de lui. Le 4 août 2021, vous avez mis au monde, à Saint-Vith, une petite fille prénommée M.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre oncle vous contraigne à épouser M.T., d'être critiquée parce que vous avez eu des enfants hors mariage après votre départ du pays, que vos filles subissent les mêmes choses que vous (à savoir un mariage forcé et une excision) et qu'elles soient rejetées parce qu'elles sont nées hors mariage.*

*Pour appuyer votre dossier, vous déposez un certificat d'excision à votre nom, les actes de naissance de vos filles et des certificats de non-excision les concernant.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, relevons que l'Office des étrangers a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez accompagnée de votre fille M. - alors âgée de trois mois et demi - lors de votre interview à l'Office des étrangers le 21 février 2020 (cf. documents intitulé « Evaluation des besoins procéduraux spéciaux » de l'OE). Afin de répondre adéquatement à cette situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande à l'Office des étrangers. Ainsi, cette instance vous a, de ce fait, considérée comme une personne vulnérable, vous a auditionnée dans un local adapté et a traité votre dossier de façon prioritaire.*

*Pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et il n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, d'une part, vous vous êtes présentée sans enfant à chacun de vos entretiens personnels et, d'autre part, bien que vous affirmiez avoir bénéficié d'un suivi psychologique pendant plusieurs mois en Belgique (entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 4-5), vous ne déposez aucun document pour en attester et vos entretiens personnels n'ont mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles M.T. et Ma. T. (farde « Documents », pièces 4 et 10) y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans votre document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de vos deux derniers entretiens personnels au Commissariat général (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 7, 8, 16 à 18 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 7, 9).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles M.T. et Ma. T. (OE : x.xxx.xxx - CGRA : xx/xxxxx A+B) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*En ce qui vous concerne, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez, d'une part, craindre que votre oncle vous oblige à épouser M.T. et, d'autre part, craindre votre famille parce que vous avez eu des enfants en dehors des liens du mariage après votre départ du pays. Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 8-9 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre récit d'asile, ni au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.*

*Ainsi, tout d'abord, vous arguez que vous avez été mariée une première fois par votre oncle parce que vous aviez eu deux enfants (V. et M.) avec votre petit ami Sidiki, ce qui n'est pas tolérable dans votre famille et dans votre religion (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 10). Interrogée quant à la durée de votre relation avec ce jeune homme, vous demeurez toutefois incapable de la préciser ; vous vous limitez en effet à dire, de façon très générale, qu'elle a commencé quand vous étiez petits, que vous pensez qu'elle a duré plusieurs années, « jusqu'à 10 environ », et qu'elle s'est terminée quand votre fille est décédée (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 11). De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment mentionné l'existence de ce petit ami à l'Office des étrangers, pas même lorsqu'il vous a été demandé d'identifier le père de vos enfants (Déclaration OE, rubriques 15 B et 16). Mais encore, vous êtes très imprécise quant aux dates de naissance et dates de décès de ces enfants que vous auriez eus en Guinée. A ce sujet, vous vous contentez en effet de dire que V. est né en 2013, qu'il est décédé puis que vous avez eu M. en 2014, laquelle est décédée « moins d'un an » après sa naissance, fin 2014 (Déclaration OE, rubrique 16 ; entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 10-11 ; entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 11-12). Enfin, relevons que vous vous contredisez quant au nom de famille qu'auraient porté ces enfants. En effet, à l'Office des étrangers vous avez déclaré que leur nom de famille était « C. » (comme votre prétendu premier mari). Or, devant le Commissariat général, vous arguez que c'était « S. » (nom de votre prétendu petit ami ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). Pour ces diverses raisons, et dès lors que vous n'apportez aucune preuve documentaire probante permettant d'attester de vos dires, le Commissariat général considère que vous restez à défaut d'établir que vous avez eu deux enfants hors mariage avec votre petit ami en Guinée. Ceci entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile, et particulièrement la crédibilité du mariage que votre oncle vous aurait imposé.*

*Concernant ledit mariage, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur des éléments fondamentaux, tels que notamment le lieu et l'année où il se serait déroulé. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé vous être mariée à M.C. en 2013 à Guékédou et vous avez ajouté être veuve depuis 2015. Devant cette instance, vous avez également déclaré que votre mari était originaire de Guékédou (Déclaration OE, rubriques 14 et 15).*

Or, au Commissariat général, vous soutenez vous être mariée début 2015 à Conakry et être veuve depuis 2016 (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 7). Vous prétendez également ne pas savoir d'où était originaire votre époux (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 8). Notons par ailleurs que vous vous méprenez également sur la date de naissance de l'enfant que vous auriez eu avec votre prétendu mari, arguant tantôt que c'était le 24 novembre 2016 (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 12) et tantôt que c'était le 24 novembre 2017 (Déclaration OE, rubrique 16). Confrontée à ces contradictions, vous répondez que vous ne savez pas comment ça s'est passé à l'Office des étrangers par rapport aux dates, que « peut-être » l'interprète n'a pas bien écrit ce que vous avez expliqué et vous réitérez vos propos tenus devant le Commissariat général (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 7, 13). Toutefois, dès lors que vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient -, que vous avez affirmé que vos interviews devant cette instance s'étaient bien passés, que vous avez dit que vous compreniez bien les interprètes et que vous n'avez souhaité faire aucune correction hormis une concernant l'orthographe du prénom de votre oncle lorsque l'occasion vous en a été donnée (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 2), le Commissariat général considère que votre réponse n'est nullement suffisante. Aussi, il estime que les contradictions relevées supra peuvent valablement vous être opposées et qu'elles nuisent indubitablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

À ces contradictions, ajoutons encore que vous restez à défaut d'expliquer de façon convaincante pourquoi votre oncle L. a attendu que vous ayez deux enfants avant de vous donner en mariage, que vous ne pouvez dire pourquoi votre oncle a choisi cet homme-là (M.C.) en particulier pour être votre époux et que vous ne pouvez ni estimer combien de temps s'est écoulé entre le moment où votre oncle vous a annoncé son projet de mariage et le mariage à proprement dit, ni préciser combien de temps vous avez vécu avec votre mari (« pas très longtemps », « je ne sais pas vous dire, mais ça avait fait quand même quelques mois »). De plus, vous ne pouvez rien dire au sujet des préparatifs en vue dudit mariage, vous restez très imprécise quant aux raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas de cet homme et vous demeurez très vague quant aux circonstances exactes du décès de votre prétendu mari, vous limitant à dire qu'il avait des maux de ventre (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 7 ; entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 10 à 14). Ces méconnaissances et imprécisions continuent de discréditer votre récit.

Par ailleurs, vous soutenez qu'après le décès de votre mari, votre oncle a eu le projet de vous remarier une seconde fois, avec un certain M.T. ; c'est ce projet de mariage qui aurait précipité votre départ de Guinée (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 9-10). Or, relevons, au sujet dudit projet, une série de méconnaissances et d'imprécisions qui annihilent ici encore la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous dites que la date du mariage était prévue, mais vous ne pouvez cependant pas la donner ; vous vous contentez de dire que c'était « milieu de l'année 2017 ». De plus, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre oncle a choisi cet homme pour être votre second mari, ni pourquoi cet homme voulait de vous comme épouse. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer comment votre entourage a réagi en apprenant que votre oncle voulait vous remarier, ni de dire si des personnes se sont opposées à lui dans ce cadre (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 13 à 16). Et questionnée au sujet de cet homme qui est à l'origine de votre départ de Guinée, force est de constater que vos allégations demeurent imprécises, voire inconsistantes. En effet, les seules informations que vous êtes en mesure de donner à son égard sont son identité, qu'il avait « plus de 50 ans », qu'il faisait du commerce et était muezzin et qu'il est malinké. Vous ignorez par contre d'où il est originaire et si vous arguez qu'il avait une femme et des enfants, vous ne pouvez rien dire à leur sujet si ce n'est qu'il s'agissait de « grands enfants » (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 14-15 ; entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 16). Enfin, soulignons qu'invitée à parler de façon détaillée du physique et/ou du caractère de cet homme auquel votre oncle voulait vous remarier et que vous affirmez avoir vu « souvent » parce que vous viviez dans le même quartier, vous vous limitez à dire qu'il était un peu âgé, que vous vous disiez bonjour, qu'il demandait des nouvelles de votre oncle et qu'il faisait l'appel à la prière, sans plus (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 14).

Pour finir, le Commissariat général se doit de relever une dernière contradiction de taille, laquelle finit d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile. Ainsi, vous expliquez devant lui avoir toujours vécu à Conakry, dans le quartier Matoto, et y avoir rencontré tous vos ennuis. Vous soutenez ne jamais avoir vécu ailleurs et n'être allée qu'à quelques reprises durant votre jeune enfance à Guékédou pour y voir vos parents (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 6, 19). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir vécu dans le village de Guékédou pendant cinq ans avant votre départ du pays, soit justement pendant le laps de temps où vous auriez connu tous vos problèmes (Déclaration OE, rubrique 10). Confrontée à cela, vous vous contentez de dire que vous avez vécu à Guékédou quand vous étiez petite, mais que « pour quitter pour l'Europe, j'ai quitté de Conakry » (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 6), réponse qui ne justifie nullement la contradiction relevée.

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées supra dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, à savoir que vous avez été mariée contre votre gré après avoir eu deux enfants hors mariage et que votre oncle voulait vous soumettre à un second mariage après le décès de votre premier mari. Aussi, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été victime de violences physiques, morales et/ou sexuelles de la part de votre mari (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 9 ; entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 9). Partant, votre crainte d'être mariée par votre oncle à M.T. en cas de retour en Guinée est considérée comme sans fondement.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également craindre votre famille du fait d'avoir eu deux enfants en dehors du pays (entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). A ce sujet, le Commissariat général relève d'emblée le caractère tardif de l'évocation par vous de cette crainte. Ce n'est, en effet, que lors de votre troisième entretien au Commissariat général, le 21 avril 2022, que vous avez pour la première fois invoqué explicitement une crainte personnelle à cet égard, alors que vos filles sont nées en novembre 2019 et en août 2021. Cette tardiveté jette d'ores et déjà un sérieux doute sur le bien-fondé de cette crainte. Par ailleurs, interrogée quant à savoir ce que vous risquez de rencontrer comme problèmes du fait d'avoir eu deux enfants hors mariage après votre départ de Guinée, vous dites, de façon très générale, que votre famille va vous « fatiguer » en vous répétant que vous avez fait des enfants hors mariage et que votre oncle va encore vous marier de force (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). Toutefois, comme expliqué supra, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée avec votre oncle ne sont pas tenus pour établis. Hormis cela, vous arguez également redouter « des critiques » de la part de gens qui vont dire que vous avez plusieurs enfants hors mariage avec différents hommes (entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9-10). Or, cela n'est pas assimilable à des actes de persécutions ni à des atteintes graves. Et interrogée quant à savoir si « vous pourriez rencontrer d'autres problèmes à part ça », vous répondez par la négative (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 17). Pour ces diverses raisons, et dès lors qu'à ce stade vos dires sont de plus totalement hypothétiques puisque personne de votre famille n'est au courant que vous avez eu des enfants en Belgique (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 7 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 8), le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef du fait d'avoir eu des enfants hors mariage après votre départ de Guinée.

Pour terminer, relevons que vous faites mention d'un viol par un passeur d'origine africaine lorsque vous étiez au Maroc (entretien personnel CGRA du 17/08/2020, p. 15 à 18). Si, en soi, le Commissariat général ne remet pas en cause cet événement, il constate toutefois que vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport à cet événement en cas de retour dans votre pays d'origine, la Guinée (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 8-9 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). De plus, il souligne que ladite agression sexuelle s'est passée dans le contexte bien précis de votre parcours migratoire - contexte qui n'est plus actuel – et que vous n'avez plus revu votre agresseur après début 2019 (entretien personnel CGRA du 17 août 2020, p. 18). A la lumière de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que cette persécution passée pourrait se reproduire à l'avenir, ni qu'elle constitue, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à vos filles mineures M.T. et Ma. T., nées respectivement le 8 novembre 2019 à Saint-Vith et le 4 août 2021 à Saint-Vith, vous avez notamment invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 7 à 9), et vous avez prouvé qu'elles sont toujours intactes (fardes « Documents », pièces 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9). Après un examen approfondi de vos déclarations concernant ces enfants, le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Le certificat médical établi à votre nom le 19 ou 20 août 2019 par le Docteur V.d.P. (farde « Documents », pièce 1) n'est pas de nature à prendre une autre décision à votre rencontre.

*En effet, s'il atteste du fait que vous avez subi une excision de type I, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général et qu'il a été pris en compte par lui dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles ; ce document renforce en effet notre conviction selon laquelle elles doivent être protégées. Interrogée au sujet de votre excision, vous déclarez qu'elle a eu lieu sur demande d'une de vos tantes lorsque vous aviez 15 ans, que vous en avez beaucoup souffert et en souffrez toujours actuellement. Ainsi, vous expliquez notamment que vous avez mis du temps à vous en remettre par rapport aux autres filles et que vous ressentez souvent des douleurs en moment de vos règles (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 7-8). Vous dites également, de façon plus générale, que l'excision « fatigue au moment de l'accouchement » et qu'« une fois que tu es excisée, tu n'as pas le même plaisir sexuel » (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 8). A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision passée en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 8-9 ; entretien personnel CGRA du 21/04/2022, p. 9). Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (entretien personnel CGRA du 29/09/2020, p. 7-8).*

*Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 28 août 2020, du 2 octobre 2020 et du 22 avril 2022. Les observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien, relatives à la découverte de votre grossesse en Espagne suite à un viol (cf. dossier administratif), ont été prises en compte, mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de votre deuxième entretien, vous avez déclaré ne pas avoir de modifications à signaler (cf. mail de votre assistante sociale à votre avocat daté du 7 octobre 2020 dans la farde « Documents ») ; vous avez donc confirmé le contenu desdites notes d'entretien. Quant à votre troisième entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre et son délégué sur le fait que Madame T.M. est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié.»*

### *2. Le cadre juridique de l'examen du recours*

*2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.



### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et de « l'article 48/6 de la loi de 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, la partie requérante demande « [à] titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, [elle] sollicite [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » et « [à] titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Copie de la désignation BAJ ;
- 3. Certificat médical attestant de l'excision de la requérante ;
- [...]
- CEDOCA, COI Focus : Guinée – Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020
- France culture, « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision », disponible sur : <https://www.franceculture.fr> [...]
- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.
- INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019.
- C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020.
- CGRA, « infos pays : Guinée », disponible sur : <https://www.cgra.be> [...] ».

4.2. Le Conseil observe que le certificat médical du 19 août 2019, joint à la requête, figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison des mariages forcés dont elle a fait et pourrait faire l'objet. Elle craint également d'être persécutée et rejetée en raison de son statut de mère ayant conçu un enfant hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

5.6.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, le certificat médical du 19 août 2019 atteste l'excision de type I subie par la requérante, fait non contesté en l'espèce.

Les autres informations jointes au recours concernent principalement la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, le manque de protection offerte par les autorités, la situation générale en Guinée ainsi que les principes directeurs qui régissent l'octroi d'une protection internationale. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de courir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.3. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les méconnaissances, imprécisions et contradictions pointées dans les déclarations de la requérante au sujet de son premier mariage forcé et du deuxième projet de mariage forcé auquel son oncle voulait la soumettre ne permettent pas de tenir pour établies les craintes qu'elle invoque. De même, la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les craintes de la requérante en lien avec la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage et de son excision passée ne sont pas fondées. Le Conseil rejoint également le constat qu'il n'existe aucune raison de penser que le viol subi par la requérante durant son parcours migratoire pourrait se reproduire à l'avenir, ni que ce fait constitue, dans son chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

5.8. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée à cet égard.

5.8.1. Ainsi, tout d'abord, en ce que la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de son « *profil vulnérable* » pour reconnaître l'existence de besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef, le Conseil observe que la requérante n'identifie pas concrètement quels besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires dans son cas. Elle ne fait pas davantage état d'éléments de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. De plus, aucun problème spécifique ne transparaît de la lecture de ses notes d'entretiens personnels. L'invocation de son faible niveau d'instruction n'est pas plus convaincante à cet égard dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. D'autre part, par rapport à l'état psychologique de la requérante - mis en avant dans la requête - le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des documents produits par la requérante au dossier administratif qu'elle souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi les besoins particuliers de la requérante n'auraient pas été pris en compte lors de ses auditions devant la partie défenderesse.

5.8.2. Ensuite, s'agissant de son premier mariage forcé avec M.C., si la partie requérante « *confirme les propos tenus auprès du CGRA* » et « *soutient qu'elle a rencontré des difficultés avec l'interprète lors de son audition à l'OE et que ces difficultés sont à l'origine de ces prétendues contradictions* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, si la requérante a mentionné, lors de son entretien personnel du 17 août 2020, que l'interprète présent à l'Office des étrangers a mal traduit le nom de son petit frère et qu'elle n'a pas eu l'occasion d'entrer dans les détails des motifs qui l'ont poussée à quitter son pays, elle ne fait cependant état d'aucune autre erreur de traduction ou de mauvaise compréhension de sorte que les contradictions épinglées par la partie défenderesse demeurent inexpliquées (v. NEP 17 août 2020, page 2 – dossier administratif, pièce 21).

En outre, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mettre en exergue le caractère contradictoire des propos successifs de la requérante concernant son mariage forcé avec M.C., elle a également relevé des méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de celle-ci sur cette partie fondamentale de son récit, et auxquelles il n'est apporté aucune explication dans la requête.

5.8.3. D'autre part, concernant le projet de mariage forcé avec M.T. auquel son oncle voulait la soumettre, la partie requérante se limite à faire valoir, « *comme elle l'a déjà expliqué lors de son entretien* », qu'elle « *n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations que celles fournies lors de son entretien* ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats posés dans l'acte attaqué quant à l'indigence et au caractère peu précis de ses dires sur cet aspect de son récit.

5.8.4. S'agissant de son excision passée, en ce que la partie requérante affirme qu'elle « *subit encore aujourd'hui les conséquences, et ce tant sur le plan physique que psychologique [...]* », le Conseil observe qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation – le certificat médical du 19 août 2019, produit par la partie requérante, ne mentionnant aucune conséquence sur le plan médical -. En outre, comme cela a également été relevé, ses déclarations en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Sur le plan psychologique, elle ne produit aucune pièce qui met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. La requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie par le passé, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.8.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante plaide l'application du principe relatif à l'unité de famille dès lors que ses filles se sont vu reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt *N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov* du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013. Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Les textes du HCR auxquels la requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Enfin, la requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil relève que le Conseil d'État, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux États membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».*

Le Conseil d'État a poursuivi en faisant valoir que :

*« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités, mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».*

Le Conseil d'État a ensuite ajouté que *« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».*

Le Conseil d'État a également précisé : « *Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages, mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale* ».

Le Conseil d'État a dès lors conclu : « *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale* ».

Dans la même lignée, le Conseil souligne que le Conseil d'État, dans une ordonnance n° 13776 du 9 juillet 2020 rendue en procédure d'admissibilité des recours, a jugé que :

« 8. Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée sont manifestement étrangers à la question de l'octroi ou non du statut de réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Sur ce point, le second moyen, première branche, manque manifestement en droit.

[...]

9. L'arrêt attaqué constate, à juste titre, que l'Acte final de la conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies ne « possède aucune force contraignante ». En effet, il est sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation. La deuxième branche du second moyen est manifestement irrecevable.

10. En tant que la troisième branche du second moyen invoque la violation du principe général de droit de sécurité juridique, elle est manifestement irrecevable pour la même raison que celle exposée lors de l'examen de la première branche. Pour le surplus, le juge de l'excès de pouvoir décide, à juste titre, que si l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'impose pas aux États membres de leur octroyer un statut similaire, mais seulement d'aménager leur droit national de manière à ce qu'ils puissent prétendre à l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que, si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il permet aux États membres d'étendre le bénéfice de cette protection internationale à d'autres membres de la famille, cela « ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage », de sorte que la circonstance que la transposition de l'article 23 précité serait imparfaite ne l'implique pas non plus. Ce décidant, l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la disposition précitée ni aucune autre disposition visée au moyen. La troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie.

11. Aucun moyen d'annulation n'était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public. À cet égard, le moyen de cassation est tardif et, partant, manifestement irrecevable. Par ailleurs, il résulte de l'examen de la troisième branche que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement « ne pas apercevoir » en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale suffiraient à ouvrir, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée, un droit pour le requérant à bénéficier du statut de protection internationale ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.8.6. Du reste, à propos de son statut de mère d'un enfant né hors mariage, force est de constater que les craintes de la requérante à cet égard ne reposent sur aucun élément concret et demeurent purement hypothétiques. Le seul renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans ne peut suffire à permettre une autre conclusion à défaut d'expliquer en quoi son cas personnel serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle dont elle se prévaut.

5.8.7. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8.8. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue et du bien-fondé des craintes qu'elle expose.

5.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.12. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. Quant à l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE